



Arrêté n° 24-105 BAG
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3334-10, L1111-11 et R3334-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 relatif aux modalités de publication et d'affichage du plan de financement d'une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques pendant l'opération et à son issue ;

VU l'arrêté n°22-627 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Anne Coste de Champeron, Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'instruction NOR IOMB2401737C du 23 février 2024 de la ministre chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité et de la secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté et de la Ville relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024 ;

VU la circulaire du 12 mars 2024 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or fixant les orientations régionales et les modalités de programmation ;

VU le dossier de demande de subvention présenté par le Président du conseil départemental du Jura ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Montant de la subvention et description de l'opération

Au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements, une subvention d'un montant de 1 000 000 d'euros est accordée au Département du Jura pour l' Aéroport de Dole Jura – Phase 1 - AMO, Taxiway Charlie et Piste (installation et travaux préparatoires).

La présente subvention est imputable sur :

- Le programme 119 : Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements
- L'action 3 : Soutien aux projets des départements et des régions
- Imputation CHORUS :
 - Centre financier : 0119-C001-DR21
 - Centre de coût : PRFPRFT039
 - Code activité : 0119010103A1 – DSID part projets
 - Domaine fonctionnel : 0119-03-01 – Dotation de soutien à l'investissement des départements (fraction projets)
 - Groupe de marchandises : 10.02.01 – Transferts directs aux départements.
 - Localisation interministérielle : N2739

Article 2 : Service gestionnaire, correspondant unique du bénéficiaire

Le conseil départemental du Jura, représenté par son Président, Monsieur Gêrôme FASSET,NET,

Dénomination : Département du Jura

N°SIRET : 223 900 010 00362

Adresse du conseil départemental : 8 Rue Rouget de Lisle – 39039 LONS LE SAUNIER CEDEX

Ci-après dénommé le bénéficiaire, dispose comme correspondant unique qui est le service instructeur :

Préfecture du Jura – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial et financier

Article 3 : Calendrier et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet dès sa signature.

L'opération sera réalisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

Date prévisionnelle du commencement de l'opération	12/04/24
Durée prévisionnelle de l'opération	12 mois
Date prévisionnelle d'achèvement de l'opération	29/04/25

Le bénéficiaire devra informer le service visé à l'article 2 du commencement d'exécution de l'opération, sans délai.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération citée à l'article 1er n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la présente décision.

Le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité du présent arrêté pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 4 et 7. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger, avant son expiration, le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans, dès lors que le projet initial n'a pas été dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

Article 4 : Modalités de financement de l'opération

La dépense subventionnable est égale au montant de l'opération, soit 7 350 000 € HT.

Le montant maximum de la subvention de l'État est de 1 000 000,00 €, correspondant à un taux d'aide de 13,60 % du montant de l'opération, sans que le taux maximum cumulé d'aides publiques ne puisse dépasser 80 % du montant prévisionnel de l'opération.

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Financier	Montant	Taux par rapport au coût de l'opération
État (DSID)	1 000 000,00 €	37,53 %
Conseil Régional	1 050 000,00 €	39,40 %
Autofinancement	614 900,00 €	23,07 %
total de l'opération	2 664 900,00 €	100,00 %

Le taux de financement au titre de la DSID ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Si la dépense réelle s'avère supérieure à la dépense subventionnable, la subvention ne pourra pas dépasser le montant prévu dans la présente décision d'attribution.

Si la dépense réelle s'avère inférieure au montant de la dépense subventionnable, le montant final de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué comme suit :

- Une avance correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la subvention sera versée à compter du commencement d'exécution de l'opération ;
- Le versement d'acomptes est possible dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention accordée par le présent arrêté, sur présentation des factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat. Cet état récapitulatif devra être dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public ;

- La liquidation du solde sera effectuée sur présentation des dernières factures accompagnées d'un état récapitulatif reprenant chacune d'elles et son numéro de mandat, dûment daté et signé par l'ordonnateur local et le comptable public et d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération, de sa conformité avec le dossier déposé à l'appui de la demande et mentionnant le coût final de cette opération. Ce dernier devra notamment préciser le montant et l'origine des aides publiques allouées au bénéficiaire pour réaliser son projet.

Ces pièces devront être fournies avec la demande de solde.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or.

Article 6 : Suivi de l'opération

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service visé à l'article 2 de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier fixé à l'article 3, ainsi que le délai relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses fixé à l'article 5. Il s'engage également à renseigner les indicateurs de suivi qui lui seront demandés.

En cas de modification, en cours de réalisation, du plan de financement de l'opération, il s'engage à communiquer les éléments au service visé à l'article 2 afin qu'il puisse être procédé à une programmation modificative, par arrêté modificatif.

Article 7 : Réduction, reversement de la subvention

Le service gestionnaire pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préalable avant l'expiration d'un délai de 5 ans décompté à partir de la date d'achèvement de l'opération figurant sur le certificat d'achèvement présenté par le bénéficiaire pour le versement de la subvention ;
- En cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques ;
- En cas de non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 3.

Avant toute décision de reversement, qui sera motivée, le service gestionnaire invitera au préalable le bénéficiaire à présenter ses observations.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment versées au plus tard dans le mois qui suit la demande de reversement du service gestionnaire.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération et à procéder dans les mêmes conditions au reversement des sommes indûment perçues.

Article 8 : Publicité de l'opération

Le maître d'ouvrage publiera et affichera le plan de financement de l'opération selon les dispositions de l'article L.1111-11 du code général des collectivités territoriales et du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020. Celles-ci sont rappelées en annexe du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du Préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet.

En application de l'article R.421-2, 1er alinéa du code précité, "Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Article 10 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de Côte-d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil départemental du Jura.

Fait à Dijon, le 30 MAI 2024

Le préfet

Franck ROBINE

Annexe
Publicité du plan de financement

Pendant les travaux, le plan de financement de l'opération sera affiché sur site par le maître d'ouvrage. Cet affichage fera apparaître le logotype et le montant de la subvention attribuée par l'État.

Si l'opération est également subventionnée par d'autres personnes publiques, cet affichage fera également apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique, son nom, ainsi que le montant de la subvention.

Cet affichage se fera sous la forme de lignes d'égale dimension.

Par ailleurs, cet affichage sera également fait au siège de la collectivité maître d'ouvrage et sur son site internet.

Après la mise en service de l'opération, la collectivité maître d'ouvrage apposera une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figurera le logotype de la personne publique ayant subventionné le projet.

Si l'opération a également été subventionnée par d'autres personnes publiques, cette plaque ou ce panneau permanent fera également apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de cette personne publique.

Les dimensions de ces logotypes et emblèmes seront identiques.